

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, après le mot : « accessibilité », sont insérés les mots : « dans sa totalité » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir sur une modification prévue par l'ordonnance du 26 septembre 2014 concernant les transports publics, en précisant que la mise en accessibilité de la chaîne de déplacement *dans sa totalité*, doit rester la règle comme prévu par la loi du 11 février 2005.

Cette règle a en effet une portée générale. Elle n'empêche aucun aménagement et doit donc être conservée comme objectif final. A l'inverse, sa suppression envoie un signal tout à fait négatif.